

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0385**

**OBJET** : Arrêté portant Alignement individuel au droit des voies **rue Emile Romanet et rue Louis Armand**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du 02/03/2026 par laquelle le cabinet de notaire ROLLOT CHARBONNEAU LEXGROU, demande l'alignement individuel de la propriété cadastrée parcelles BN263 **sise 64 rue Emile Romanet 38 340 Voreppe**,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R\*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 : Détermination de l'alignement**

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété cadastrée BN 263 correspond à la limite en rouge sur les photos jointes.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Accès et travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 22 avril 2026

Danièle MAGNIN



Adjointe chargée de l'urbanisme,  
aménagement, cadre de vie,  
environnement et développement durable

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision, 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.*









